



CDPI BR, 18 Juillet 2017, n°2017-01

Un masseur-kinésithérapeute est poursuivi pour avoir facturé des bilans-diagnostic kinésithérapiques pour 200 patients sans que ces bilans ne se retrouvent dans les dossiers des patients et surfacturé des actes pour des patients en situation de soins palliatifs.

Les facturations et surfacturations inexactes ne constituent pas un acte de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. Toutefois, le fait de pratiquer des cotations correspondant à des bilans diagnostics kinésithérapiques pour des actes ne comportant pas la réalisation de tels bilans constitue un manquement aux devoirs de probité et de responsabilité tels qu'issus de l'article R. 4321-54 de ce code.

L'ignorance alléguée de la cotation spécifique aux soins palliatifs constitue un manquement aux obligations déontologiques résultant de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique.

Eu égard à la gravité des manquements du masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques, à leur durée de plus de 2 ans et à leur caractère réitéré sur près de 200 patients, la Chambre disciplinaire le sanctionne d'une interdiction temporaire d'exercer de 3 mois dont 1 mois avec sursis.

